
Avis

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son employé en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 30 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

67609